

Permanence du commissaire - enquêteur

du samedi 3 octobre 2020 de 9h à 12h

un document de l'association "Vivre à Méan Penhoët"
(VAMP) de 1 feuille recto verso reçu par le CE

le 03/10/2020

- 21 Je m'étonne que l'on laisse une nouvelle entreprise utiliser plusieurs produits reconnus cancérigènes, sur un territoire et dans une quartier accueillant déjà de nombreuses entreprises polluantes. Alors que doit être mise en place une vaste étude épidémiologique conduite par les pouvoirs publics, il serait contraire à tous les principes élémentaires de précaution d'autoriser cette ICPE dans cette zone, ou l'installation de nouvelles ICPE est interdite par les règlements d'urbanisme (PLU, PLUi) depuis 2017.

Rabus Protec va bénéficier de financements de l'état pour mettre en place des procédés de traitements de surfaces moins nocifs, il me semble alors incohérent pour cette autorisation, de permettre à cette entreprise de recourir à ces procédés nocifs utilisant du chrome VI et que l'on veut précisément cacher.

OLIVIER TOUPIN

- 22 voir page 8



le 3/10/2020.

- 23 - le Registre ne dispose pas de pages me permettant de déposer mes observations

- les questions posées par courriers électroniques le 29 septembre à propos des documents illisibles p. 70 et 66 de l'enquête d'impact environnemental n'ont pas

le CE / JLM

suite p 8

suite p. 21 ->

Le 3 octobre 2020 à 12 heures

Le délai d'enquête étant expiré,

Je soussigné(e) Le Moine Jean déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs

du mercredi 2/09/2020 à 8h30 au samedi 3 octobre 2020 à 12h

de _____ H _____ à _____ H _____

et de _____ H _____ à _____ H _____

(sauf dimanche et jours fériés) *aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.*

Les observations ont été consignées au registre par _____ personnes (pages n° _____ à _____)

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1ère lettre en date du _____

de M. _____

2ème lettre en date du _____

de M. _____

3ème lettre en date du _____

de M. _____

le CE JLM

23 (suite)
pas reçu de réponses : l'ancien le commissaire enquêteur estime qu'il n'a pas à répondre aux questions ni à vérifier les pièces mises à disposition du public.

Sur la gestion des eaux

les puits sont nombreux dans le quartier, et rien n'est prévu en réaction aux taux de pollution des eaux souterraines relevés par le dossier d'enquête.

Un simple relevé des taux de pollution ne pourrait suffire.

Sur la consommation d'eau les estimations initiales estimaient à 1000 m^3 les volumes nécessaires en 2018 et sont annoncées à 1248 m^3 soit 25% d'augmentation. Quelle fiabilité des modélisations avec de tels écarts entre le prévisionnel et le constaté ?

Sur les eaux pluviales : le dossier d'étude d'impact précise que 400 m^3 de rejets sont rejetés dans les eaux pluviales (p. 62). Rien n'est dit sur la qualité de ces rejets issus de la vidange de l'osmoseur : ce sont des eaux au contact des résines échangeuses d'ions. Pourquoi n'y a-t-il pas de prise en compte de ces rejets dans les E.P. ?

Sur le Chromate de Strontium : je renvoie au dossier

d'enquête un texte déjà envoyé par courrier qui attire l'attention du commissaire enquêteur que l'impression RABAS ne saurait être couverte par la demande de dérogation du consortium c'est pour des questions de délais légers d'achats et de non rétroactivité des lois. (1 page recto)

→ suite p. 22

JLM

23 (suite)

Sur la question des normes de sept du Chromate de Strontium.

Les habitants contestent bien fondé des mesures entreprises par entreprise des rejets polluant, car à l'arrière il respire le cumulo de ces rejets.

Dans le plan de protection de l'Atmosphère (PPA) Neuchâtel - St Nazaire de 2015 (13 août 2015 - arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/067) l'Action n° 6 préconise de "Poursuivre la réduction des émissions atmosphériques des principaux émetteurs industriels" (p. 5/78).

Dans ce contexte, peut-on pas demander de nouvelles autorisations pour une augmentation du seuil des produits toxiques, une entreprise comme Stehia a incité un sous-traitant usinier comme AABAS à se lancer dans le traitement de surface. C'est une stratégie d'externalisation des activités pour contourner les normes tout en polluant plus pour repousser à la hausse d'activité.

C'est pourquoi les normes fixées entreprise par entreprise ne répondent pas au impératif de santé publique.

Pour terminer sur ce point : l'enquête de 2015 menée par Monsieur Gerard CAFAROE mettait une réserve à son avis favorable : "Substituer le Chromate de strontium au 22/07/17 en suivant l'interdiction du REACH". Nous sommes en sept 2020, 3 ans après rien n'a été fait, et les demande de dérogation devraient courir jusqu'en 2029. Autoriser les dérogation c'est empêcher la substitution.

Philippe DUBACK
 ASSE de Trignac
 44600 St Nazaire

[Signature] J. L. M.

Sur l'utilisation du Chromate de Strontium par Rabas Protec.

Selon l'annexe XIV du règlement REACH où est inscrit le chromate de strontium, la date limite de dépôt des demandes de dérogation pour l'utilisation de ce produit était le 22 juillet 2017.

Le dossier d'enquête considère que Rabas Protec est une installation nouvelle, ainsi que le précise l'audit de conformité (*pj 1 audit de conformité p.6*). Une installation nouvelle ne peut être intégrée à la demande d'autorisation déposée par le consortium CCST pour l'utilisation du Chromate de Strontium après son obsolescence fixée au 22/01/2019 (*pièce : Annexe 13 statut autorisation Chromate, par MAPAERO*).

Donc Rabas Protec ne doit pas être autorisée à utiliser de chromate de strontium dans ses process, car elle ne saurait être couverte par la demande de dérogation

Par ailleurs le dossier d'enquête mentionne un avis tacite de l'Autorité environnementale par absence de réponse au 11 décembre 2019 (*pièce : info sur l'existence...*)-

Il est intéressant de confronter cette absence de réponse aux avis de l'autorité environnementale (MRAE) des pays de la Loire à propos du Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET) de la CARENE en août 2019 à propos des pollutions atmosphériques et de leurs enjeux sur le territoire :

« Concernant l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique, il résulte bien davantage de l'exposition permanente à la pollution qu'aux épisodes ponctuels de pics de pollution, relativement rares. Les actions de fond de réduction des émissions sont donc essentielles en termes d'impacts sanitaires. » (P.9/10)

« Conclusion : (...)

Enfin, si le dossier apprécie l'impact du programme d'actions sur la pollution atmosphérique, l'impact sanitaire de cette dernière, au regard de l'importance des enjeux qu'il implique, appelle une meilleure prise en compte par une stratégie clairement exprimée, au-delà de l'appropriation des objectifs du plan de protection de l'atmosphère Nantes-Saint-Nazaire. » (P. 10/10)

In Pays-de-la-Loire Avis délibéré de la MRAe n°2019APDL29/2019-4012 du 13 août 2019

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Carene – Saint-Nazaire agglomération

La première « action de fond des réductions des émissions » doit être de ne pas en ajouter de nouvelles en exposant les populations de façon permanente aux effluves de produits reconnus dangereux par les autorités internationales. C'est un principe de précaution qui devrait s'appliquer en la matière. Ces remarques concernant le Chromate de strontium, sont aussi valables pour le Tétraborate de sodium, utilisé par Rabas Protec, et également produit reconnu cancérigène, mutagène et repro-toxique, mais dont il beaucoup moins question dans le dossier d'enquête.

Philippe Dubacq

Le 29 septembre 2020

Vu [Signature] J. L. M.

à Mesdames et Messieurs
les Elus de la Ville de Saint-Nazaire

Madame, Monsieur,

Une nouvelle enquête publique sera réalisée du 3 septembre au 2 octobre 2020 par la Préfecture de Loire-Atlantique (arrêté préfectoral n°2020/ICPE/189) sur une demande d'autorisation présentée par la SAS *Rabas Protec* en vue d'exploiter une ligne de traitement de surface et de peinture à Saint Nazaire, 188 rue de Trignac.

L'Article 6 de l'arrêté prévoit que *le conseil municipal de Saint Nazaire sera appelé à donner son avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS RABAS PROTEC dès l'ouverture de l'enquête.*

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Pour information, cette usine utilise et rejette dans l'atmosphère un certain nombre de substances polluantes parmi lesquelles un composé du Chrome VI, le Chromate de strontium, reconnu cancérigène certain par le Centre International de recherche sur le cancer (CIRC) et inscrit sur la liste des substances extrêmement préoccupantes soumises à autorisation par l'Union Européenne.

Pour information toujours, cette usine se situe à moins de 20 mètres des premières habitations, à 80 mètres de l'internat de l'Institut Médico Éducatif Clémence Royer, à 200 mètres de l'école Ernest Renan, à 350 mètres de l'école Saint Joseph et à 500 mètres de l'école Paul Bert et de la SEGPA Sainte Thérèse.

Nous nous sommes opposé à l'époque à son installation, tant sur le fond –mise en danger de la santé de la population riveraine et plus particulièrement des enfants fréquentant les écoles avoisinantes, que sur la forme – une première enquête publique incomplète et réalisée en catimini du 15 juillet au 17 août 2015 et sur laquelle la Mairie de Saint Nazaire ne s'était pas prononcée à l'époque.

Suite à cette première enquête publique la Préfecture a accordé une autorisation d'exploiter à l'entreprise le 22 février 2016. Alors pourquoi cette nouvelle enquête publique ?

Parce que le Tribunal administratif que nous avons saisi en contestant la validité de l'autorisation d'exploiter délivrée par la Préfecture nous a donné raison en annulant cette autorisation d'exploiter le 28 novembre 2018.

L'État a alors immédiatement fait appel et simultanément la Préfecture a publié une autorisation dérogatoire permettant à l'entreprise *Rabas Protec* de poursuivre ses activités, contournant en cela la décision de justice qui nous était favorable.

Vu le CE 

L'entreprise a eu alors 6 mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter et c'est ce nouveau dossier qui entraîne cette nouvelle enquête publique qui se déroulera très bientôt.

Nous allons de nouveau dire au cours de cette nouvelle enquête publique, à l'heure où les chiffres mesurant la Santé de la population Nazairienne sont particulièrement inquiétants quant à la surmortalité par cancer, notre opposition à l'existence d'une usine de ce type au cœur de notre quartier.

Nous allons de nouveau dire que le Chromate de strontium utilisé et rejeté dans l'air que nous respirons est un produit CMR (Cancérogène Mutagène et Reprotoxique) dont beaucoup de scientifiques considèrent, comme pour l'amiante, qu'il est sans effet de seuil, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de dose inhalée, aussi minime soit-elle, pour laquelle il n'y a pas de risque de développer ultérieurement un cancer.

Nous allons de nouveau dire que nous ne comprenons pas que la Loi n'interdise pas l'installation de ce type d'usine à proximité d'écoles maternelles et élémentaires quand elle impose une distance minimum vis-à-vis de ces écoles pour l'installation de débits de boisson !

Nous allons de nouveau dire que l'usine *Rabas Protec*, venant s'ajouter à d'autres usines comme *Stelia* situées à la lisière de notre quartier, utilisant et rejetant du Chrome VI, ce n'est pas seulement ses rejets qu'il faudrait prendre en compte mais l'effet cumulé de l'ensemble des sources de Chrome VI sur les riverains.

Nous allons de nouveau dire.... mais nous souhaitons aussi contrairement à ce qui s'est passé lors de la première enquête publique entendre ce que vous avez à dire.

Dans l'excellente exposition située place Blainche devant la Mairie de Saint-Nazaire et intitulée : « *De la guerre à la paix, Les Nazairien-es dans la tourmente* », un panneau consacré à la reconstruction de Saint Nazaire est intitulé « *La reconstruction, une nouvelle organisation de l'espace urbain.* » Dans ce panneau sont évoqués en quelques phrases les principes qui ont guidé les réflexions de l'architecte en charge de cette reconstruction, Noël Le Maresquier. On peut y lire la phrase suivante : « *On vise aussi à séparer l'habitat des usines dans un souci de salubrité publique* »


Certes vous ne pouvez pas revenir sur le permis de construire accordé par la Municipalité précédente à l'entreprise *Rabas Protec* à moins de 20 mètres des premiers habitats et nous voulons bien donner acte aux conseillers municipaux de cette précédente municipalité une certaine méconnaissance des produits mortifères utilisés par l'entreprise.

Mais maintenant nous savons, vous savez, et nous comptons sur votre engagement affiché à défendre la santé des habitants de votre commune, pour donner un avis en accord avec le *souci de salubrité publique* que portaient déjà les reconstruteurs de notre ville.

Dans l'attente de cet avis, nous vous adressons nos salutations citoyennes.

Saint-Nazaire, le 28 août 2020

Les membres de l'association Vivre à Méan Penhoët

Vu le C.E.  J.L.M.

24

En sujet de l'implantation dans le quartier de l'ICPE Rabas Protec, le dossier ~~administratif de l'entreprise~~ d'Etude d'impact mentionne p. 44 que "le site n'est pas situé à proximité immédiate d'un établissement à population sensible tel qu'école..."

Je me demande ce qui est entendu par "à proximité" dans la mesure où l'école E. Rohan (la plus vieille de Saint-Nazaire donc antérieure à l'entreprise) est située à une centaine de mètres de Rabas Protec.

Il me semble qu'on joue sur les mots et pour un dossier aux risques si importants c'est inadmissible!

Il faut également prendre en compte que dans ce quartier d'habitations il y a un grand nombre de jardins potagers et de puits qui sont aussi exposés aux risques de pollution atmosphérique et aquatique.

Céline SOULORRE.

[Signature] JLM

Observation / dossier Rabas-Protéc /

L'étude d'impact environnemental [01-%20RABAS%20PROTEC%20-%20EIK%20-%20du%2010052019.pdf](#) consacre (page 33) son paragraphe 2.1.8.4 à l'évaluation de la Qualité de l'air sur le site en 2017.

Le lecteur pourrait penser qu'il s'agit d'une étude faite par SOCOTEC pour Rabas-Protéc.

En fait, Socotec a repris le texte de l'étude réalisée par Air-Pays de la Loire, sans avoir formellement cité Air Pays de la Loire, sans l'avoir informé (j'ai vérifié ce point).

Le plagiaire va plus loin, il souligne au sens propre les lignes qui traitent des périodes où les concentrations mesurées sont quasi normales, alors que ces lignes ne sont pas soulignées dans le document original, bien au contraire, elles sont là pour aussi introduire les concentrations anormales (6 fois plus) observées dans les 2 dernières périodes.

La déformation des conclusions de l'étude d'Air pays de la Loire, est répétée après les deux lignes qui rappellent que le chrome n'est pas un polluant réglementé. Socotec place sa propre prose en affirmant que « la qualité de l'air constitue un enjeu modéré pour le projet ». Or le document de référence d'Air PdL alertait sur la situation au point de recommander une prolongation avec une étude sanitaire, l'intervention de l'INERIS et de l'ARS.

En effet Air Pdl poursuivait avec un paragraphe de recommandations que SOCOTEC ne mentionne absolument pas, voulant faire penser qu'il n'y a qu'un enjeu modéré pour reprendre ses mots.

Compte tenu des risques sanitaires associés au chrome VI et des résultats de cette étude, il serait utile de la prolonger par une analyse sanitaire par un organisme compétent (Institut National de l'Environnement Industriel et des risques (INERIS) bureau d'études) à soumettre à l'Agence Régionale de Santé pour avis.

recommandations

Afin d'affiner les résultats, et notamment d'apprécier la reproductibilité d'élévations ponctuelles de chrome total, de quantifier le chrome VI et d'améliorer la connaissance de la diversité des sources émettrices, la compréhension des phénomènes, une étude complémentaire sous la forme d'une « étude de zone » pourrait être menée intégrant :

- la spéciation du chrome VI en raison de sa toxicité, en gérant les difficultés techniques de prélèvement, d'extraction et d'analyses associées,
- un recensement des émetteurs potentiels de chrome VI dans l'environnement du quartier Méan Penhoët (données Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)) et données sur les autres activités de petits établissements potentiellement émetteurs à recenser,
- un dimensionnement du dispositif de mesure tenant compte de ce recensement (implantation des sites de mesure, nombre de sites, fréquence d'échantillonnage, méthodes d'analyses...),
- une durée adaptée permettant une évaluation des risques chroniques dans le cadre d'une étude sanitaire et couvrant à la fois des périodes avec des conditions météorologiques contrastées et des taux d'activités économiques représentatifs, soit sur un cycle annuel.

Cette manipulation, que l'on devrait pouvoir qualifier de « plagiat falsificateur » est inacceptable, et il est donc légitime de penser que l'étude d'impact environnement n'est pas sincère et qu'elle ne peut pas être prise en compte.

Les autorités de contrôles ont-elles identifié ces actes ? Quelles suites administratives, voire judiciaires entendent elles donner (Art 40) ?